

COMMUNE DE CURTILLES



REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

édité par la Municipalité en mars 1992



R E G L E M E N T C O M M U N A L
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX
DE LA COMMUNE DE CURTILLES

1)DISPOSITIONS GENERALES :

Article premier :

Objet Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Curtilles

Article 2 :

Bases juridiques La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution; par le présent règlement, ainsi que par celui de l'AIML (Association intercommunale Moudon-Lucens et l'AIRV (Association intercommunale du Rio des Vaux).

Article 3 :

Plans La Municipalité, en collaboration avec l'AIML et l'AIRV, et les services de l'Etat,procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations (PALT).

Article 4 :

Conditions générales Conformément à l'ordonnance fédérale du 08.12.75 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics ; en tenant compte de la nature des débits de ces derniers et sur la base du plan cité à l'art. 3.

Article 5 :

Responsabilité La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics. (refoulement des eaux ou de l'air,interruption de l'écoulement, etc) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II)RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS :

Article 6 :

Obligation de raccorder Les eaux usées et claires de tous les bâtiments, raccordés ou raccordables au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

- Bâtiments isolés** Article 7
Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale sur la protection des eaux ci-après OCPE.
Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports (DTPAT) ci-après le Département.
Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations., dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà effectuées, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.
- Embranchement** Article 8
L'embranchement, au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées, reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris le raccordement à ceux-ci.
- Embranchement commun** Article 9 :
Dans la règle chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchement peut être tenu de recevoir dans les canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et claires d'autres immeubles. De ce fait le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente, le consentement écrit de celui-ci
- Propriété entretien** Article 10 :
Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes, appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité et sous contrôle de cette dernière.
Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art.58 du Code des Obligations.
- Système séparatif** Article 11 :
Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées si les conditions

hydrogéologiques le permettent, dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de source et de cours d'eau,
- les eaux de fontaines,
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-plein de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, cours, chemins, etc.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 :

Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites de réseau d'eau potable, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisées en matériaux répondant à une étanchéité absolue ; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes la totalité de la chambre de visite est rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 15 cm. pour les eaux claires. La pente doit être au minimum de 3 ‰ pour les eaux usées et de 1 ‰ pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans des cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de 80 cm. de diamètre.

- Article 14 :
Raccordement Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm. de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher à l'angle aigu dans la direction de l'écoulement.
- Article 15 :
Eaux pluviales En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration, fosse + tranchée, ne seront pas raccordés à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.
- Article 16 :
Canalisations défectueuses Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourrait résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.
- Article 17 :
Fouilles Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III) PROCEDURE D'AUTORISATION

- Article 18 :
Demande d'autorisation Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant. Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser

la Municipalité afin qu'elle puisse procéder à la constatation de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis à la Municipalité par le propriétaire, après l'exécution des travaux, et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 19 :

**Eaux Industrielles
ou artisanales**

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter auprès du Département, l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement pour approbation.

Article 20 :

**Transformation
Agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Article 21 :

**Déversement des
eaux usées,épurées
dans les eaux
publiques
(Bâtiments non
raccordables)**

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Article 22 :

**Deversement
des eaux usées
et claires dans
le sous-sol**

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000 sur laquelle est située la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol, sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Article 23 :

Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans les sous-sols.

Octroi de permis Article 24 :
La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 21 & 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES :

Epuration individuelle Article 25 :
Les propriétaires de bâtiment dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiment dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent pas ou ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Transformation ou agrandissement de bâtiment Article 26 :
En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment, déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Eaux résiduaires Article 27 :
Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises doivent être pré-traitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'ASPEE. Les dispositions de l'article 20 sont applicables.

Industrie et artisanat Article 28 :
Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Atelier de réparation de véhicules et carrosseries Article 29 :
Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules et de carrosseries doivent être traités par des installations de pré-traitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables

- Article 30 :
- Garages privés**
- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées à la même canalisation. Les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association Suisse des professionnels de l'Épuration (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires
- Article 31 :
- Restaurant**
- Les eaux résiduaires de cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conforme aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement seront applicables.
- Article 31 :
- Piscines**
- La vidange d'une piscine doit se déverser après déchloration dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la Protection de l'Environnement devront être respectées.
- Article 33 :
- Frais d'épuration individuelle**
- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.
- Article 34 :
- Contrôle**
- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 x par an). Elle signale à l'AIML et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux, d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions de l'AIML et du Département les mesures propres à remédier à ces déficiences.
- .

Déversements interdits	<p><u>Article 35:</u> Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) lait de ciment, etc.</p>
Suppression des installations particulières	<p><u>Article 36 :</u> Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.</p>
Vidange	<p><u>Article 37 :</u> La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc). doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par année. Le contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.</p>

V. TAXES ET PARTICIPATION FINANCIERE :

Définitions- affectation	<p><u>Article 38 :</u> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement la Commune perçoit de tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux ouvrages publics d'évacuation et d'épuration des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une taxe unique d'introduction dont le produit est affecté à la couverture des frais de construction du réseau communal et des frais d'admission à la station d'épuration de l'AIML.b) Une taxe annuelle d'entretien et d'épuration dont le produit est affecté à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation du réseau communal ainsi que des frais facturés annuellement à la Commune par l'AIRV au titre de l'évacuation et de l'épuration intercommunale.
Taxe unique d'introduction (mode de calcul)	<p><u>Article 39 :</u> Dans le cas de bâtiments (ou partie de bâtiment) affectés au logement, la taxe unique d'introduction est calculée au prorata du nombre d'unités locatives à raison de Frs 1'500.00 par unité locative.. Au sens du présent règlement est considérée comme "unité locative" tout appartement, studio, logement de vacances comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC. Dans le cas de bâtiment ou parties de bâtiment affectés à d'autres fins que le logement (industrie commerce, artisanat, agriculture, etc), la Municipalité est compétente pour déterminer de cas en cas, le nombre d'équivalents unités locatives à prendre en compte pour le calcul de la taxe unique.</p>

Taxe unique complémentaire

Article 40 :
En cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'un bâtiment (ou partie de bâtiment) déjà raccordé, il est perçu une taxe unique complémentaire aux conditions de l'article 39 pour toute unité locative ou équivalente nouvellement créée.

Taxe annuelle d'entretien et d'épuration. (mode de calcul),

Article 41
La taxe annuelle est calculée à raison de 100.00 au maximum par équivalent habitant. (un habitant = un équivalent-habitant. Les enfants de moins de 6 ans seront considérés comme 1/2 équivalent habitant. Sous réserve du maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe en fonction de l'évolution des frais effectifs d'entretien et d'épuration tels qu'ils ressortent de l'exercice comptable de l'année précédente.

Exigibilité

Article 42
Les taxes uniques d'introduction sont exigibles:

- a) dès l'entrée en vigueur du présent règlement et sur 2 ans pour les bâtiments existants.
- b) dès le raccordement effectif dans le cas de nouvelles constructions.

Les taxes uniques complémentaires sont exigibles dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. Les taxes annuelles sont exigibles :

- a) dès le raccordement des ouvrages intercommunaux à la station d'épuration pour les bâtiments existants;
- b) dès la délivrance du permis d'habiter et prorata temporis (par mois entier) pour les nouvelles constructions et les bâtiments transformés.

Recours

Article 43 :
Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts. (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS:

Exécution forcée

Article 44:
Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La décision pour taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP.)

Pénalité

Article 45:

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 et 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible de peines prévues sur l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Article 46 :

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'autre de l'infraction.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du :

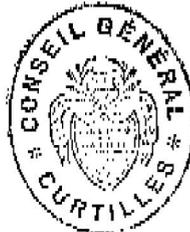
Le Syndic
Georges DEGLON



Le secrétaire
Jacques PASCHE



Adopté par le Conseil général de Curtilles dans sa séance du
22 avril 1992



Le président :
Jean-Paul SUNNARD



Le secrétaire :
Francis MULLER



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du - 8 MAI 1992

L'atteste, le chancelier

